



Pascal Bolloré
Secrétaire National

Commission
métier

D.H.G – T.R.M.D : ETAT DU DROIT

Janvier 2014

Depuis plusieurs années – et tout particulièrement lorsque s'est mise en place une politique très active de suppression de postes – de nombreux collèges et lycées connaissent entre février et mars des situations de tensions, parfois extrêmes. C'est la période durant laquelle sont communiquées aux établissements les dotations horaires, pour la préparation de la rentrée suivante, dont la mise en œuvre impactera les postes d'enseignants mis à leur disposition.

Les conseils d'administrations deviennent alors les tribunes de l'expression du mécontentement. S'il ne s'agit pas de se prononcer sur celui-ci, ce sont ses modalités qui, en revanche, posent problème.

La compétence juridique du conseil d'administration se trouve de fait détournée pour qu'il soit amené à se prononcer sur les « postes » là où il ne lui est attribué que celle de déterminer la répartition d'heures d'enseignement.

Une application informatique a été à l'origine de cette confusion et est devenue au fil du temps l'outil de ce détournement à d'autres fins que ce pourquoi elle était prévue : Il s'agit du TRMD.

Apparu au début des années 90, celui-ci mêle, dans un même ensemble, contrairement aux fiches manuelles antérieures, « l'emploi des dotations horaires » attribuées à l'établissement. – dont la répartition est bien de la compétence juridique du conseil d'administration – c'est-à-dire le « besoin », présenté dans 2 colonnes (année en cours et année à venir), tandis que les 6 autres concernent les postes, qui ne relèvent pas d'une décision de l'organe délibérant de l'EPLE.

Sans doute, la facilité a-t-elle conduit à ce que soit présenté au conseil d'administration ce « tableau », comme support d'une délibération, dont on finit par ne plus trop savoir sur quoi elle portait...

Discuter de la répartition d'heures en fonction des choix opérés à partir de propositions d'équipes pédagogiques – tout particulièrement en lycée depuis la dernière réforme – est peut-être intéressant mais, pour certains, n'est guère mobilisateur dans un objectif de lutte contre les politiques gouvernementales !

Dénoncer le volume de la dotation attribuée et les conséquences en terme de fermeture de postes l'est évidemment bien davantage.

C'est dans cet objectif qu'il convient que le conseil d'administration soit amené à se prononcer par un vote – forcément négatif – dans la meilleure période, c'est à dire au moment où les dotations sont communiquées sur l'ensemble du territoire. Des « rejets » en tous points du pays et au même moment constituant un moyen d'action efficace... ou est du moins considéré comme tel.

Mais pour que cette stratégie soit opérationnelle il est indispensable que soit exigé – fut-ce en triturant le droit – que l'on « vote le TRMD » et ceci impérativement entre février et mars !

C'est le choix qu'ont fait certaines organisations syndicales enseignantes. L'argumentaire développé par l'une d'entre elle est, à cet égard, assez significatif.

Les pages suivantes feront apparaître combien celui-ci est inexact et qu'une approche différente, position que défend notamment le SNPDEN, est bien celle qui est conforme au droit. La seule aussi qui est à même de permettre un vrai dialogue constructif dans la durée nécessaire avec les équipes pédagogiques au sein des établissements pour finaliser l'emploi de la dotation horaire.

Première partie : Etat des lieux

I – Le droit en vigueur

La réglementation depuis la création de l'EPLÉ en 1985.

II – Le TRMD et le juge

Jugement du tribunal administratif de Lille 10 octobre 2008.

III – La lettre du Ministre de l'Education aux recteurs du 18 janvier 2010

IV – Modification de la réglementation

41 - Décret n°2010-99 du 27 janvier 2010

« Relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement ».

42 - Le SNES saisit le Conseil d'Etat en annulation de ce décret et ... est débouté

43 - Débouté ... mais tente de trouver dans le mémoire en défense du ministère de quoi justifier ses positions...

44 - Et maintient une confusion entre « emploi de la dotation en heure » et « TRMD »

V – D'autres interprétations juridiques de cette organisation également démenties par le juge administratif

Dans le domaine des obligations de service des enseignants

Deuxième Partie : méthodologie

Annexes

Première partie : Etat des lieux

I – Le droit en vigueur :

Le Code de l'Education donne compétence au conseil d'administration pour se prononcer sur la structure pédagogique de l'établissement et sur l'emploi de la dotation en heures d'enseignement.

S'agissant du premier point le conseil n'a qu'une compétence consultative. Il est invité à prononcer un avis sur les ouvertures (ou fermetures) de classes ou de filières :

*« Le conseil d'administration, sur saisine du chef d'établissement, donne son avis sur
1° Les mesures annuelles de créations et de suppressions de sections, d'options et de formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement ; » (Article R. 421-23, ancien article 16-1 du décret 85-924 du 30 août 1985)*

La compétence devient décisionnelle en ce qui concerne « l'organisation en classe et la répartition des élèves » ainsi que l'emploi des dotations horaires :

*« Les collèges, les lycées, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur :
1° L'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ;
2° L'emploi des dotations en heures d'enseignement et, dans les lycées, d'accompagnement personnalisé mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ; » (Article R. 421-2¹ du Code de l'Education)*

Le décret n°2010-99 du 27 janvier 2010 a modifié les modalités de l'adoption de l'emploi de la DHG :

En qualité d'organe exécutif de l'établissement, le chef d'établissement :
7° Soumet au conseil d'administration les mesures à prendre dans les domaines définis à l'article R. 421-2 après saisine pour instruction de la commission permanente en application de l'article R. 421-41 et exécute les décisions adoptées par le conseil. Dans l'hypothèse où la proposition relative à l'emploi des dotations en heures est rejetée par le conseil d'administration, la commission permanente procède à une nouvelle instruction avant qu'une nouvelle proposition soit soumise au vote du conseil d'administration. Le second vote du conseil doit intervenir dans un délai de dix jours suivant son premier vote. En cas de rejet de cette seconde proposition, le chef d'établissement en qualité de représentant de l'Etat arrête l'emploi des dotations en heures ; (article R421-9 du Code de l'Education).

En complément des textes réglementaires et pour l'interprétation qu'il convient de leur donner, une circulaire interministérielle a, en décembre 1985, apporté certaines précisions. Ainsi dans le domaine qui nous intéresse :

2.1.2. Le conseil d'administration fixe dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes de l'Etat, les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements et en particulier les règles d'organisation de l'établissement²

Cette compétence du conseil d'administration est prévue par l'article 15-8 de la loi du 22 juillet 1983, et les domaines dans lesquels s'exerce l'autonomie pédagogique et éducative de l'établissement sont précisés par l'article 2 du décret d'application du 30 août 1985.

Ces domaines sont : l'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves et les modalités de répartition des élèves, l'emploi des dotations en heures d'enseignement mises à la disposition de l'établissement, l'organisation du temps scolaire, la définition, compte tenu des schémas régionaux, des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes, l'ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel, économique, le choix de sujets d'études spécifiques à l'établissement, les activités qui concourent à l'action éducative organisées à l'initiative de l'établissement à l'intention des élèves.

Pour ces domaines, l'établissement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et des limites définies par le ministre de l'Education nationale ou l'autorité académique, a la responsabilité d'adapter son organisation et son fonctionnement pour prendre mieux en compte les besoins des élèves qu'il accueille.

Ainsi il revient à l'établissement, dans le cadre des moyens d'enseignement qui lui sont alloués et des horaires d'enseignement fixés pour les différentes filières et niveaux de formation, d'arrêter l'organisation de l'établissement en divisions et groupes d'élèves. Il lui appartient également, lorsque les arrêtés ministériels relatifs aux horaires d'enseignement prévoient des possibilités de modulation selon les disciplines, de définir celles qui seront mises en œuvre dans l'établissement.

¹ Modifié par le décret 2010-99 du 27/01/2010.

² **Circulaire du 27 décembre 1985² : Mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public. Etablissement public local d'enseignement (collèges, lycées, établissements d'éducation spéciale) : compétences, fonctionnement, régime juridique des actes, organisation financière et comptable. 2.1. LES COMPÉTENCES DÉCISIONNELLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les décisions prises par l'établissement dans ces domaines doivent être adoptées par le conseil d'administration sur le rapport du chef d'établissement et avoir fait l'objet d'une instruction préalable par la commission permanente (cf. art. 16 et 28 du décret du 30 août 1985).

Il convient de souligner à cet égard que lors de la phase d'instruction préalable, la commission permanente, sous la présidence du chef d'établissement, veille à ce qu'il soit procédé à toutes les consultations utiles et en particulier des équipes pédagogiques intéressées.

Dans aucun des décrets, ni dans la circulaire, n'est bien évidemment évoqué un « TRMD » devant être adopté par le conseil d'administration à un moment de l'année scolaire...

Pourtant le juge administratif va être amené à s'en emparer.

II – Le TRMD et le juge

Si le « TRMD » est présenté à la délibération du conseil d'administration - ce qu'il n'a pas à être – il n'est pas acceptable que celui qui est adopté par le conseil ne soit pas celui qui est finalement mis en œuvre...

C'est dès lors ouvrir la voie du contentieux. Comme cela s'est passé à Lille en octobre 2008.

Rappel de l'histoire (site du SNES Lille) :

Action menée par les élus du CA sur la DGH : décision du tribunal administratif

dimanche 18 janvier 2009

Chaque année tous les établissements (collèges et Lycées) reçoivent une dotation horaire globale (DHG), sa répartition est discutée en Commission Permanente et en Conseil d'Administration (CA) ensuite le tableau de répartition des moyens par disciplines (TRMD) est voté en CA. De ce TRMD découlent les suppressions et les créations de postes, d'où l'importance du TRMD.

Dans notre Lycée en février 2005, la proposition de TRMD de Mr Le Proviseur a été refusée par le CA (vote contre) et la proposition des représentants élus enseignants a été acceptée par le CA (vote pour). Pour nous les choses étaient réglées jusqu'à ce que l'on apprenne que le TRMD remonté par le chef d'établissement et « validé » par le Rectorat ne correspondait en rien à celui voté par le CA : Il y avait 3 suppressions de poste en plus, suppressions compensées par la création de blocs de moyens provisoires (BMP).

Après des discussions avec M. Le Proviseur, les services du Rectorat de Lille, une demande de recours gracieux: rien n'y a fait. Le Rectorat n'a eu de cesse d'avoir une attitude rigide et hautaine.

Toujours la même phrase : « Les textes sont clairs : le vote du CA est consultatif ! »

Avec les conseils et l'aide du service juridique du SNES le 14 juin 2005, le collègue du SGEN-CFDT et moi avons donc été contraints de déposer deux recours sur le fond au Tribunal Administratif de Lille, l'un contre la décision de M ; Le Proviseur, l'autre contre la décision de M. Le Recteur.

Après toute une série de mémoires, trois ans et demi plus tard, le vendredi 05 septembre 2008 l'audience sur le fond a eu lieu et le jugement a été mis en délibéré.

Lors de l'audience, M. Le Commissaire du Gouvernement (Procureur en droit administratif) termina ses conclusions par : « *M. Le Président, nous vous invitons à juger - et c'est inédit dans la jurisprudence, à notre connaissance - que la répartition des moyens par discipline, qui correspondait à l'emploi de la dotation horaire globale fixée par l'autorité académique, relevait de la compétence exclusive du conseil d'administration du lycée Colbert de Tourcoing et qu'en fixant un TRMD étranger à la répartition décidée par ce conseil le 22 février 2005, le chef d'établissement a méconnu l'étendue de sa propre compétence. Ce TRMD est illégal et doit être annulé* »

Le 10 octobre 2008, Mr. Le Président du Tribunal Administratif de Lille a rendu son jugement :

« AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS ...Considérant ... que la répartition des moyens par discipline, qui correspondait à l'emploi de la DHG fixée par l'autorité académique, relevait de la compétence exclusive du conseil d'administration du lycée Colbert de Tourcoing ; qu'en fixant un TRMD distinct de la répartition décidée par le conseil le 22 février 2005, le chef d'établissement, incompétent en la matière, a méconnu les prérogatives de ce dernier ...

...Messieurs D. J.M. et W. A. sont fondés à soutenir que la décision en date du 3 mars par laquelle le chef d'établissement du lycée Colbert a établi le TRMD est illégale et à en demander l'annulation ;

DECIDE : Article 1° : La décision en date du 3 mars 2005 par laquelle le proviseur du lycée Colbert a établi le TRMD de l'établissement pour l'année scolaire 2005-2006 est annulée...

... La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale en ce qui le concerne ... de pourvoir à l'exécution du présent jugement. »

M. Le Recteur de l'académie de Lille n'ayant pas usé de son droit de recours en appel, le jugement est donc définitif et chacun est donc libre d'en faire référence.

Les conclusions de M. Le Commissaire du Gouvernement et l'ordonnance du jugement clarifie le décret n°85-924 et plus particulièrement les articles 2, 8 et 16-1 et répondent à plusieurs questions :

Des enseignants, membres élus du CA, ont-ils le droit de saisir le Tribunal Administratif pour demander l'annulation du TRMD ? Oui. D'où l'intérêt d'avoir des représentants du personnel au CA et de siéger.

L'autonomie des établissements (article 8 du décret n°85-924), c'est quoi ? Ce n'est pas l'autonomie du Chef d'établissement mais du Conseil d'Administration, nuance.

Le vote du CA pour le TRMD, est-il consultatif comme aiment le dire les services des rectorats pour les lycées, les Inspections académiques pour les collèges et les chefs d'établissement ou est-il décisionnel ? Le vote du CA concernant le TRMD est décisionnel, c'est donc le CA qui décide de supprimer tel ou tel poste ou de créer tel ou tel poste.³

Une fois voté, Le TRMD peut-il être modifié par le Chef d'établissement, les services du Rectorat ou l'Inspection Académique ? Non, si le TRMD voté respecte la DHG, les structures (P1R) et les référentiels des classes, nul ne peut le modifier c'est cela l'autonomie des EPLE.

Tous les votes du CA concernant les attributions décisionnelles figurant dans l'article 16 du décret n°85-924 ne peuvent être modifiés par qui que se soit.

Que doit faire le chef d'établissement une fois que le CA a voté ? Il exécute purement et simplement la décision du CA (article 2 du décret n°85-924).

Maintenant que le Rectorat de l'académie de Lille a obligé un Tribunal Administratif à se prononcer sur le sujet, les membres des Conseils d'Administration (notamment les élus enseignants) des lycées et collèges de France peuvent opposer cette ordonnance de jugement à qui de droit.

Commentaires : De l'habile passage du « vote sur l'emploi de la dotation en heures » au « vote du TRMD ».

C'est bien parce qu'à été présenté – à tort – un « tableau de répartition des moyens par discipline » au conseil d'administration pour « décision » que le juge administratif a pu être saisi du non respect de la mise en œuvre de celui-ci ensuite...

Le problème du TRMD outil technique – qui n'a aucune existence réglementaire car il n'est jamais cité dans le code de l'éducation – c'est qu'il mélange ce qui est de la compétence décisionnelle du conseil d'administration (« l'emploi des dotations en heures », c'est-à-dire en langage TRMD le « Besoin ») de ce qui ne l'est pas (la détermination du type de support qui assurera la prise en charge des heures d'enseignement, et plus encore la création ou la suppression de celles-ci, c'est-à-dire « l'apport »).

Et c'est bien au moment où est créée cette application informatique qui affiche un lien direct entre « besoin » et « apport » dans un même tableau, au début des années 1990, qu'apparaît cette confusion.

L'erreur fut bien de soumettre le « TRMD », outil global, mais qui n'aurait pas dû sortir de sa dimension d'outil technique, à la délibération du conseil d'administration, alors qu'il convenait de soumettre seulement « l'emploi de la dotation » (c'est à dire le nombre d'heures de français, les heures et disciplines consacrées à l'accompagnement personnalisé etc).

L'argumentaire développé par le rectorat de Lille en l'affaire, consiste à récuser la décision adoptée par le CA au motif qu'elle n'avait pas été examinée en commission permanente. Moyen que le tribunal administratif déclare inopérant...

En considération de ces éléments fondant le mémoire en défense du recteur, il y a peut-être lieu de se réjouir que le rectorat de Lille n'ait pas fait appel.

III – La lettre du Ministre de l'Education aux recteurs d'académie :

Il s'agit d'une lettre du Ministre (DGESCO) adressée aux recteurs pour la mise en place de la réforme du lycée le 18 janvier 2010 qui redonne au TRMD la place qu'il n'aurait jamais dû cesser d'avoir : celle d'un outil technique de gestion dans le cadre d'un dialogue entre l'EPLE et l'administration rectorale.

« Je vous recommande de proposer aux établissements d'assouplir le calendrier des délibérations des conseils d'administration. Il n'est pas nécessaire, en effet, d'obtenir un vote formel du conseil d'administration sur le TRM, lequel s'analyse comme un simple outil de gestion entre les EPLE et les services académiques.

Si le CA doit évidemment délibérer sur l'emploi des dotations en heures, et donc sur la structure pédagogique de l'établissement, les principes d'organisation des enseignements et de l'accompagnement personnalisé, la première

³ Un élan d'enthousiasme a sans doute conduit à écrire cette dernière phrase qui est non seulement juridiquement infondée mais dont la conséquence ne semble guère avoir été mesurée par son auteur...

campagne TRM peut, quant à elle, être déconnectée de cette délibération. En effet elle est simplement nécessaire pour calibrer le mouvement Vous pourrez ainsi prolonger la phase de dialogue et d'ajustement avec les établissements jusqu'au mois de juin. »

Cette note a le mérite d'une parfaite clarté. Nombre de rectorats ont produit des circulaires en reprenant les termes, même si quelques interprétations fantaisistes ont pu ou peuvent se produire. Ainsi sur l'académie de Clermont à la question d'un collège le rectorat qui répond :

« S'il appartient au chef d'établissement de déterminer le moment opportun où il et en mesure de présenter au conseil d'administration l'ensemble de ses choix pédagogiques, il faut néanmoins veiller à ce que le vote sur l'utilisation de la DHG intervienne avant que le comité technique académique ne se réunisse, le 14 mars 2013 en l'occurrence, pour valider les mesures de créations, suppressions ou transformations de postes définitifs. »

Tout s'achève donc le 14 mars... et méconnaît la lettre ministérielle que les auteurs de cette réponse seraient bien inspirés de relire !

Quelques jours après la lettre du ministre aux recteurs, le décret du 27 janvier 2010 modifie les modalités d'adoption de la DHG

IV – Modification de la réglementation

Afin d'éviter que ne se reproduise une situation aussi fâcheuse qu'à Lille, le Code de l'Education est donc modifié.

41 - Décret n°2010-99 du 27 janvier 2010 :

« A l'article R. 421-9 du même code le 7° est remplacé par les dispositions suivantes : 7° Soumet au conseil d'administration les mesures à prendre dans les domaines définis à l'article R. 421-2 après saisine pour instruction de la commission permanente en application de l'article R. 421-41 et exécute les décisions adoptées par le conseil. **Dans l'hypothèse où la proposition relative à l'emploi des dotations en heures est rejetée par le conseil d'administration, la commission permanente procède à une nouvelle instruction avant qu'une nouvelle proposition soit soumise au vote du conseil d'administration.** Le second vote du conseil doit intervenir dans un délai de dix jours suivant son premier vote. En cas de rejet de cette seconde proposition, le chef d'établissement en qualité de représentant de l'Etat arrête l'emploi des dotations en heures ; » (Article 3-2)⁴

42 - Le SNES saisit le Conseil d'Etat en annulation de ce décret et ... est débouté :

Jurisdiction: Conseil d'État

Formation: 4ème et 5ème sous-sections réunies

Date de la décision: mercredi 23 mars 2011

N°: 337877

Mentionné au recueil Lebon

Type de recours: Excès de pouvoir

Titrages et résumés: 30-02-02-03-02 ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE. QUESTIONS PROPRES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ENSEIGNEMENT. ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DES LYCÉES ET COLLÈGES. CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS. - POUVOIRS RESPECTIFS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT.

30-02-02-03-02 L'article R. 421-9 du code de l'éducation, dans sa version issue du décret n°2010-99 d u 17 janvier 2010, qui permet au chef d'établissement d'arrêter l'emploi des dotations en heures quand, par deux fois, le conseil d'administration a rejeté sa proposition sur cette répartition n'a ni pour objet ni pour effet de priver le conseil d'administration de son droit d'amendement, ni la commission permanente de sa mission d'instruction des propositions.

Président: M. Christian Vigouroux

Rapporteur: M. Christophe Eoche-Duval

Commissaire du gouvernement: Mme Gaëlle Dumortier

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu, 1°) sous le n°337877, la requête et le mémoire enregistrés les 24 et 29 mars 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Igor A, demeurant ... ; M. A demande au Conseil d'Etat :

1) d'annuler le 2° de l'article 3 du décret n°2010 -99 du 27 janvier 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics

⁴ Décret n°2010-99 du 27 janvier 2010 « relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement ».

locaux d'enseignement en tant qu'au 7° de l'article R. 421-9 du code de l'éducation qu'il modifie, il introduit les dispositions commençant par Dans l'hypothèse et finissant par arrête l'emploi des dotations en heure ;

2) d'annuler à titre subsidiaire l'ensemble du 2° d e l'article 3 de ce décret ;

3) d'annuler à titre infiniment subsidiaire l'ensemble du décret ;

4) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, 2° sous le n°337894, la requête enregistrée l e 24 mars 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté pour le SYNDICAT NATIONAL DES ENSEIGNEMENTS DE SECOND DEGRE (SNES), dont le siège est au 46 avenue d'Ivry à Paris Cedex 13 (75647), représenté par sa secrétaire générale ; le SYNDICAT NATIONAL DES ENSEIGNEMENTS DE SECOND DEGRE (SNES) demande au Conseil d'Etat :

1) d'annuler le 2° de l'article 3 du décret n°2010 -99 du 27 janvier 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement en tant qu'au 7° de l'article R. 421-9 du code de l'éducation qu'il modifie, il introduit les dispositions commençant par Dans l'hypothèse et finissant par arrête l'emploi des dotations en heure ;

2) d'annuler à titre subsidiaire, l'ensemble du 2° de l'article 3 de ce décret ;

3) d'annuler à titre infiniment subsidiaire l'ensemble du décret ;

4) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la demande présentée par M. MARTIN en application de l'article R. 733-3 du code de justice administrative ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Christophe Eoche-Duval, Maître des Requêtes,

- les conclusions de Mme Gaëlle Dumortier, rapporteur public ;

Considérant que les requêtes de M. A et du SYNDICAT NATIONAL DES ENSEIGNEMENTS DE SECOND DEGRE présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur la légalité externe :

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que, contrairement à l'allégation des requérants, le décret attaqué a été pris Le Conseil d'Etat entendu ; qu'aucun principe ni aucune disposition n'impose que soit mentionnée la date à laquelle la section de l'intérieur du Conseil d'Etat a examiné le projet de décret en question ; que, d'autre part, il ressort de la copie de la minute de la section de l'intérieur du Conseil d'Etat, telle qu'elle a été produite au dossier par le Premier ministre, que le texte publié ne contient pas de disposition qui différerait à la fois du projet initial du Gouvernement et du texte adopté par la section de l'intérieur ;

Sur la légalité interne :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 421-3 du code de l'éducation : Les établissements publics locaux d'enseignement sont dirigés par un chef d'établissement. / Le chef d'établissement est désigné par l'autorité de l'Etat. / Il représente l'Etat au sein de l'établissement. / Il préside le conseil d'administration et exécute ses délibérations. / En cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public. ; qu'aux termes de l'article L. 421-4 du même code : Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement./ A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes : / 1° Il fixe , dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes de l'Etat, les principes de mise en oeuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement ;

Considérant, d'autre part, que selon l'article R. 421-20 de ce même code : En qualité d'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration (...) fixe les principes de mise en oeuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article R. 421-2 (...) ; qu'en vertu du 7° de l'article R. 421-9 du même code, le chef d'établissement soumet au conseil d'administration les mesures à prendre dans les domaines définis à cet article ; qu'au nombre des domaines que ces dispositions définissent figure l'emploi des dotations en heures d'enseignement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ; qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-25 : (...) toute question inscrite à l'ordre du jour et ayant trait aux domaines définis à l'article R. 421-2 doit avoir fait l'objet d'une instruction préalable en commission permanente, dont les conclusions sont communiquées aux membres du conseil. ;

Considérant que le décret du 27 janvier 2010 que les requérants défèrent au juge de l'excès de pouvoir a complété les dispositions du 7° de l'article R. 421-9 précité par une disposition dont ils demandent à titre principal l'annulation selon laquelle : (...) Dans l'hypothèse où la proposition relative à l'emploi des dotations en heures est rejetée par le conseil d'administration, la commission permanente procède à une nouvelle instruction avant qu'une nouvelle proposition soit soumise au vote du conseil d'administration. Le second vote du conseil doit intervenir dans un délai de dix jours suivant son premier vote. En cas de rejet de cette seconde proposition, le chef d'établissement en qualité de représentant de l'Etat arrête l'emploi des dotations en heures ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-dessus que, dans l'hypothèse où la proposition du chef d'établissement relative à l'emploi des dotations en heures instruite par la commission permanente ne recueille pas, **au besoin après amendement**, une majorité des voix du conseil d'administration au terme de sa première délibération, la commission permanente procède à une nouvelle instruction ; que la nouvelle proposition du chef d'établissement instruite comme il a été dit par cette commission est soumise à la délibération et au vote du conseil d'administration ; qu'en cas de nouvelle absence de majorité au conseil d'administration pour adopter une proposition d'emploi des dotations en heures, il revient au chef d'établissement en qualité de représentant de l'Etat de l'arrêter ;

Considérant, en premier lieu, que contrairement à ce que soutiennent les requérants la modification apportée à l'article R. 421-9 du code de l'éducation par le décret attaqué ne méconnaît pas l'objectif de valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité des textes ;

Considérant, en deuxième lieu, que le décret attaqué en confiant au chef d'établissement, par les dispositions critiquées, le pouvoir d'arrêter l'emploi des dotations en heures en cas de rejet réitéré de la proposition par le conseil d'administration, n'a eu ni pour objet, ni pour effet, de priver le conseil d'administration de son droit d'amendement des propositions initiales ; **que, ni l'article L. 421-3 du code de l'éducation, qui confère des pouvoirs particuliers au chef d'établissement en cas de difficultés graves dans le fonctionnement de l'établissement, ni l'article L. 421-4, qui donne une compétence de droit commun au conseil d'administration pour gérer les affaires de l'établissement, ne font obstacle à ce que, par ailleurs, le pouvoir réglementaire attribué au chef d'établissement, en sa qualité de représentant de l'Etat, le pouvoir de tirer les conséquences d'un rejet réitéré par le conseil d'administration de sa proposition relative à l'emploi des dotations en heures ;**

Considérant, en troisième lieu, que l'article L. 421-14 du même code de l'éducation, qui prévoit le pouvoir de tutelle de l'autorité académique sur les actes de l'établissement dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, ne fait pas, par lui-même, obstacle à ce qu'un décret en Conseil d'Etat reconnaisse un pouvoir particulier, au nom de l'Etat, au chef d'établissement, pour surmonter le rejet de sa proposition par le conseil d'administration exprimé dans les circonstances précitées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation du décret attaqué ; que leurs conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent, par suite, qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : Les requêtes de M. A et du SYNDICAT NATIONAL DES ENSEIGNEMENTS DE SECOND DEGRE sont rejetées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Igor A, au SYNDICAT NATIONAL DES ENSEIGNEMENTS DE SECOND DEGRE, au Premier ministre et au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

43 - Débouté ... mais tente de trouver dans le mémoire en défense du Ministre de quoi justifier ses positions...

Ainsi il peut être lu dans un courrier adressé par une section départementale à l'Inspecteur d'académie :

« Il n'est pas possible de reporter le vote sur la répartition de la DHG à une période ultérieure à février-mars, a fortiori à la fin de l'année scolaire : le Ministère a récemment précisé son avis sur ce point (1). »

(1) Observations de défense du Ministère (Direction des Affaires Juridiques), datées du 4 octobre 2010, en réponse au recours déposé par le SNES contre le décret EPLE :

« l'emploi des dotations en heures d'enseignement doit être décidé dans les meilleurs délais car la mise en œuvre du projet d'établissement et des dispositifs spécifiques organisés en amont de la rentrée lui est subordonnée (dédoublage de classe, heures consacrées à différentes formes d'aide pédagogique, au travail encadré des élèves ou à la concertation des professeurs...), l'absence de décision peut ainsi paralyser l'organisation des enseignements et induit le risque, si elle se prolonge, de porter atteinte à la continuité du service public »

Lu également sur le site de la même organisation mais dans une autre académie :

« On peut donc affirmer que, contrairement à la lettre envoyée en mars 2010 par le ministre aux recteurs, pour expliquer aux chefs d'établissements qu'ils pouvaient remettre au mois de mai ou de juin le vote sur le TRMD, la répartition de la DHG doit être votée en février ou en mars, que l'organisation de la rentrée est une urgence et enfin, que tout report du vote vers la fin de l'année scolaire, porterait atteinte à la continuité du service public et serait considéré comme une volonté de profiter de la proximité des vacances pour passer en force, sans possibilité de mobilisation des personnels. La DHG doit donc être votée en février/mars selon le ministère. »

Ailleurs encore :

« 18 octobre 2012 - ATTENTION : vote en CA des répartitions de la DHG en février ou en mars obligatoirement. »

Commentaires : Le SNES reprend - pour en faire un argument décisif, selon lui - un élément figurant dans le mémoire en défense du ministère de l'Education nationale. Argument qui n'est pas même cité par le juge suprême dans le fondement de sa décision (les « attendus ») !

Imagine-t-on la Direction des Affaires Juridiques du Ministère écrire, dans un mémoire en défense le 4 octobre 2010, le contraire de ce qu'écrit le Ministre à ses recteurs le 18 janvier ?!

Le SNES semble ensuite – forcément ! – traduire « dans les meilleurs délais » par « dans les plus brefs délais »...et plus précisément en février – mars. Si ce délai, cette période avaient un caractère réglementaire, le mémoire en défense du Ministre, peut-être et le Conseil d'Etat, sûrement, n'auraient pas manqué de le rappeler...

Or, c'est bien l'absence de décision – ou si celle-ci ne se produisait pas « en amont de la rentrée » - qui porterait atteinte à la continuité du service public.

La préparation de la décision suppose une nécessaire évaluation de toutes les actions que cite le ministère, dans la mise en œuvre du projet d'établissement. Il serait fort paradoxal d'imaginer qu'un bilan d'une action – en vue de sa

reconduction ou de son abandon – soit mené au milieu de celle-ci ! C'est donc bien logiquement en fin d'année scolaire que se travail, qui suppose les concertations nécessaires, doit être mené.

Période qui s'inscrit dans « les meilleurs délais » et qui ne comporte pas le risque de porter atteinte à la continuité du service public. L'emploi le plus finalisé de la dotation pouvant dès lors être soumis à la décision du conseil d'administration.

D'ailleurs s'agissant des moyens en personnels – dont la détermination n'est pas de la compétence décisionnelle du conseil d'administration – les services rectoraux décident d'une date de fin de création de moyens provisoires, de nature à finaliser la prise en charge des besoins horaires, non pas en janvier mais en juin. C'est-à-dire dans la logique d'un processus long mais nécessaire au dialogue.

Le SNES commet donc une erreur d'interprétation en voyant dans cette réponse de la DAJ une contradiction avec la note du ministre de 2010... mais il est vrai que l'argument déterminant pour justifier d'une demande de décision en début d'année civile est moins celui de la continuité du service public que de la capacité de « mobilisation des personnels » en cette période de l'année, comme l'écrit le SNES dans ses « éléments de langage ».

44 - Et maintien une confusion entre « emploi de la dotation en heure » et « TRMD » :

Ainsi sur le site d'une autre section académique de cette organisation, début février 2012 :

« L'article R. 421-2 du code de l'éducation rappelle que les CA ont une autonomie portant sur « L'emploi des dotations en heures d'enseignement (...) mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires »

[...]

Cela signifie qu'un chef d'établissement ne peut pas faire remonter à son administration un tableau de répartition des moyens entre les disciplines (TRMD) qui n'a pas été soumis au CA. Ce n'est qu'en cas de deux rejets successifs du TRMD lors de deux CA différents que le chef d'établissement fait alors remonter sa propre répartition ».

Et sur un autre site :

« De plus, les collègues peuvent obtenir lors du CA la mise à l'ordre du jour du vote du TRMD par le vote par le CA d'une modification de l'ordre du jour grâce à l'article R421-25 (dernier paragraphe), surtout si des suppressions de postes en découlent. »

« La répartition des moyens a toujours été de la compétence exclusive des CA (dans le respect bien sûr des textes réglementaires), même si les décisions d'implantation de postes ont toujours relevé des compétences de l'État et donc du recteur ;

En deux brefs paragraphes qui se contredisent : entre le premier qui évoque un vote sur le « TRMD » - donc les postes – et le second qui dans un éclair de lucidité rappelle que l'implantation (et donc la suppression des postes) est de la compétence de l'Etat et non de... l'EPLÉ !

Il est bien curieux de lire également sur le site de cette organisation une lettre type de demande de saisine d'un CA pour « délibérer sur la DHG et sur le TRMD »... Ce courrier cultive la plus parfaite confusion. Qu'on en juge :

LETTRÉ A ADRESSE AU CHEF D'ETABLISSEMENT

Les élus au conseil d'administration
Etablissement X
Madame, (Monsieur) la (le) Proviseur (principal)

A ce jour le Conseil d'administration n'a pas délibéré sur l'emploi de la Dotation Horaire Globale et le tableau de répartition des moyens par discipline.

Or le code de l'éducation stipule :

Article 421-9 (...) Le chef d'établissement (...) soumet au conseil d'administration les mesures à prendre dans les domaines définis à l'article R. 421-2 après saisine pour instruction de la commission permanente.

Article R421-2 Les collèges, les lycées, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur :

2° L'emploi des dotations en heures d'enseignement et, dans les lycées, d'accompagnement personnalisé mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ».

De plus, l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 23/03/2011 indique clairement que le conseil d'administration doit délibérer sur l'emploi de la DHG en précisant :

« Le décret attaqué (n°2010-99 du 27/01/2010) n'a eu ni pour objet, ni pour effet de priver le conseil d'administration de son droit d'amendement des propositions initiales. »

De la même manière le ministère explique dans ses observations de défense du décret de janvier 2010, les raisons qui l'ont amené à modifier l'article R421- 9 : « **l'emploi des dotations en heures d'enseignement doit être décidé dans les meilleurs délais** car la mise en œuvre du projet d'établissement et des dispositifs spécifiques organisés en amont de la rentrée lui est subordonnée(dédoublément de classe, heures consacrées à différentes formes d'aide pédagogique, au travail

encadré des élèves ou à la concertation des professeurs...), l'absence de décision peut ainsi paralyser l'organisation des enseignements et induit le risque, si elle se prolonge, de porter atteinte à la continuité du service public » !

Conformément à l'article R421-25, nous vous demandons donc de réunir le conseil d'administration avec comme ordre du jour les votes sur l'emploi de la dotation horaire globale et sur le tableau de répartition des moyens par discipline qui en découle.

Comme indiqué par l'article R421-41, ce conseil d'administration devra être préparé par une commission permanente. Veuillez agréer etc...

Copie à Inspecteur d'académie, Recteur.

Commentaire : Un argumentaire juridique bien peu fondé qui fait rapidement la démonstration de sa totale inexactitude dès la première phrase en faisant référence au TRMD, qu'aucun texte réglementaire ne cite et plus encore à un vote sur ce dernier.

Ce courrier mélange – habilement ? – quelques références juridiques, quelques éléments de jurisprudence (« le Conseil d'Etat le 23/03/2011 indique clairement que le conseil d'administration doit délibérer sur l'emploi de la DHG »... qui a jamais prétendu le contraire ?) et enfin quelques éléments d'un commentaire sur la modification de la réglementation que l'on interprète pour parvenir à une extraordinaire conclusion : « nous vous demandons donc de réunir le conseil d'administration avec comme ordre du jour les votes sur l'emploi de la dotation horaire globale **et sur le tableau de répartition des moyens par discipline qui en découle.** »

Enfin, en guise d'étude de cas, voici ce qu'écrivaient les responsables académiques de l'organisation majoritaire des personnels enseignants. Nos propos étant cités et commentés par celle-ci, nous nous sommes permis d'en faire autant... Nos commentaires figurent en rouge.

CA et DGH en collège et en lycée : le point

AG des S1 à 14 h à ...

jeudi 11 février 2010

AG des S1 sur les CA, les DGH, la préparation de la rentrée mercredi 24 février à 14 h à.... Cette réunion a pour but de préparer les CA sur le préparation de rentrée, dans le contexte créé par le nouveau décret EPLE. Tous les élus SNES dans les CA peuvent y participer.

Se reporter aux courriers de S1 (CS1 ensuite) n°6 (textes des projets de décrets et analyses du SNES) et n°7 (préparation de rentrée) reçus ou sur le site national ainsi qu'à celui reçu à la rentrée sur le CA et son rôle.

Objet de ce texte

Ce texte a pour but de faire le point sur la question du CA et des DGH d'un point de vue réglementaire (en donnant toutes les informations) mais aussi d'un point de vue politique (comment agir sur ces questions dans l'établissement), dans le contexte précis actuel.

Les décrets concernant la modification des EPLE et la Réforme du lycée sont parus au JO du 28 janvier : 23 Décret n°2010-99 du 27 janvier 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement : Mais il est pour le SNES hors de question d'accepter le fait du Prince. Nous continuons l'action et la mobilisation et dans cette perspective, nous devons utiliser les CA dans le cadre de la préparation de rentrée comme un temps fort de la mobilisation dans tous les établissements.

Evoquer le « fait du prince » dans un état de droit, dont les textes ont été validés par le juge administratif laisse pour le moins songeur.

Il faut construire une action unitaire pour dénoncer

- Les suppressions massives de moyens : suppressions de postes, diminution des DGH, lauréats des concours sans formation professionnelle devant désormais assumer 18h de cours dès la rentrée...
- La modification du décret des EPLE qui a comme objectif de donner tous les pouvoirs au Chef d'établissement (CE par la suite).

Voir ci-dessus ce que dit le Conseil d'Etat !

- Le Conseil Pédagogique (CP par la suite).

C'est dans les jours qui viennent qu'il faut construire dans chaque établissement le rapport de forces visant à empêcher le Chef d'établissement de mettre en œuvre ce que sa hiérarchie lui demande de diligenter au plus vite (Réunions de tous les CE par le Recteur jeudi 28, par les IA la semaine prochaine), mais aussi ce que le SPDEN vient de demander !

DGH et CA avant et après le décret

1/ Ce qui ne change pas d'un point de vue réglementaire

L'autonomie du CA en matière pédagogique et éducative reste définie par l'article R421-2 du code de l'éducation : « Les collèges, les lycées, les établissements d'éducation spéciale disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur

1. L'organisation de l'établissement en classe et en groupe d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ;

2. L'emploi des dotations en heures d'enseignement et, dans les lycées, d'accompagnement personnalisé mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires [...] »

Cela signifie que sur la répartition des moyens par disciplines, la commission permanente est obligatoirement réunie préalablement au CA, que le CA délibère et qu'il doit émettre un vote et que ce vote est décisionnel (dès lors qu'il respecte les textes réglementaires et la DHG). Cela signifie que là où l'on n'a pas pu empêcher la mise en place du CP, en tout état de cause, c'est la Com. Permanente qui peut travailler sur un tout autre projet que celui concocté par le CE et son CP. Par exemple en lycée, mettre tous les dédoublements là où ils sont aujourd'hui, après avoir fait signer une pétition en ce sens à tous les collègues. Aussi à ce stade, faire apparaître tous les besoins nécessaires et non satisfaits.

2/ Ce qui change d'un point de vue réglementaire avec la modification du décret.

La nouveauté réside en ce que le chef d'établissement a désormais la compétence de décider seul in fine de la répartition des moyens horaires si le CA refuse deux fois de suite dans deux réunions différentes ses propositions. Après le premier rejet par le CA, il y a obligatoirement une nouvelle Com. Permanente et une nouvelle proposition soumise au vote du CA dans un délai de 10 jours. S'il y a rejet une 2^e fois, et alors seulement, c'est la décision du CE qui s'applique.

Le texte du décret (modification EPLE-DGH)

Le CE « soumet au conseil d'administration les mesures à prendre dans les domaines définis à l'article R. 421-2 après saisine pour instruction de la commission permanente en application de l'article R. 421-41 et exécute les décisions adoptées par le conseil. Dans l'hypothèse où la proposition relative à l'emploi des dotations en heures est rejetée par le conseil d'administration, la commission permanente procède à une nouvelle instruction avant qu'une nouvelle proposition soit soumise au vote du conseil d'administration. Le second vote du conseil doit intervenir dans un délai de dix jours suivant son premier vote. En cas de rejet de cette seconde proposition, le chef d'établissement en qualité de représentant de l'Etat arrête l'emploi des dotations en heures ».

Cette modification du décret de 1985 (cf plus bas) est primordiale, puisqu'elle vise à donner tous pouvoirs au CE en matière de DGH au moment précis où toute une part de ladite DGH (actuellement 10 h 5 en seconde pour la rentrée 2010) est livrée à « l'autonomie » de l'établissement, c'est-à-dire une partie très importante de l'horaire ! En clair, cette modification poursuit un double objectif :

- « couvrir » sur le plan juridique les CE qui refusent un TRMD différent de celui qu'ils ont présenté mais voté par le CA : le tribunal de Lille a ainsi condamné une telle décision en 2008 (se reporter au CS1 N°7 p 10)
- Mais surtout donner tous pouvoirs aux CE dans le cadre la gestion des moyens par l'établissement. C'est un des points clés de la réforme des lycées qui concerne forcément aussi les collèges (cf les « fourchettes horaires par exemple, même si la faiblesse des moyens met souvent les collèges à l'horaire plancher). Cela signifie pour le SNES de se battre de façon unitaire (parents, élèves etc.) pour :
 - refuser toute DGH en baisse ou insuffisante, suppressions de postes, d'options, de multiplication d'HSA voire d'HSE dans la DGH : faire un texte que vous soumettez au vote, c'est de droit, mais surtout ne pas appeler ce texte « motion ».
 - proposer une autre répartition de la DGH (TRMD) que celle du proviseur : par exemple porter tous les dédoublements en seconde conformément à la situation actuelle. En ce cas, il faut voter contre le TRMD du proviseur, puis appeler le CA à délibérer sur un autre TRMD.

Et voilà que reparaît dans un vote, un TRMD qui n'a rien à y faire... !
 - Enfin, utiliser le décret pour « bloquer » la machine administrative, et donc obliger le CE à reconvoquer la com. Permanente, puis un nouveau CA.

Chacun aura compris que a minima cette année tout particulièrement, partout il faut voter contre le TRMD du CE.

Se reporter au CS1 n°7 qui contient toutes les explications complémentaires).

3/ Attention : ce que veulent faire les CE avec l'appui du Ministre (lettre au Recteur du 18 janvier n'est absolument pas conforme à la réglementation).

Voilà une affirmation juridiquement fort étayée !

En effet, le SNPDEN, syndicat des CE, qui est à l'origine du Conseil Pédagogique, qui souhaite aussi pouvoir intervenir dans le domaine pédagogique, donne les recommandations suivantes, en collège comme en lycée :

- « Maintenant : soumettre seulement la coloration des postes définitifs (pas les BMP) à créer ou à supprimer pour avis au CA sans lui demander de se prononcer sur la répartition de la dotation elle-même (s'il n'y a pas de création ou de suppression de postes définitifs, il n'y a donc pas à réunir le CA à ce sujet) ;
- Dans les mois qui viennent, poursuivre posément le dialogue interne (et avec les services académiques pour les ajustements et les BMP) ;
- Quand le processus de dialogue interne est achevé et l'ensemble de la dotation stabilisée, soumettre au CA l'emploi de la dotation horaire pour décision ».

Le SNPDEN a été rapidement appuyé par Chatel (lettre aux recteurs du 18 janvier) qui va dans le même sens. Mais ces analyses, du SNPDEN comme de Chatel sont totalement erronées du point de vue réglementaire.

Malgré ce qui s'apparente à l'évocation de la théorie du complot, c'est au contraire parfaitement conforme, voir Points I à IV

Le sens de la manœuvre est clair : c'est vouloir limiter le rôle du CA à la validation de décisions déjà bouclées, après un dialogue « posé » avec le seul conseil pédagogique, en excluant de fait commission permanente et CA de la phase d'élaboration, en tentant de retirer aux représentants des personnels la légitimité qu'ils tiennent de leur élection contrairement aux membres du conseil pédagogique.

Le SNPDEN n'a évidemment jamais écrit cela, mais le SNES a une fâcheuse tendance à oublier qu'une loi et un décret ont créée et organisé le conseil pédagogique...

Chaque S1 va devoir intervenir rapidement pour veiller à ce que le CE applique bien la réglementation. Tous les CA doivent délibérer après les vacances de février des postes et de la répartition des moyens avant la tenue des CTP, comités techniques paritaires.

Que voilà un raccourci hasardeux ! Contrairement à ce que les auteurs énonçaient antérieurement le CA semble ici se voir reconnaître une compétence à « délibérer » sur les postes ! Les auteurs ont-ils mesuré les conséquences de ce qu'ils écrivent ?

En effet, la répartition des moyens a toujours été et est toujours de la compétence exclusive des CA (dans le respect bien sûr des textes réglementaires), même si les décisions d'implantation de postes ont toujours relevé des compétences de l'Etat et donc du Recteur.

On se demande alors comment on peut invoquer de « voter » un TRMD, qui évoque « l'implantation » des postes ou, plus explicite encore comme juste au dessus, de « délibérer des postes » !

Nous appelons les S1 à intervenir pour que les CA puissent délibérer dès maintenant sur la répartition de la DHG et à chaque fois que cette DHG évolue, autant de fois qu'elle évolue !

Que voilà bien la justification à ne se prononcer que sur une dotation stabilisée...

4/ Malgré le décret, faire du CA un lieu de blocage fort en relation avec parents, élèves et TOS.

Pour aller plus loin dans l'argumentation : petit mémo à l'usage des S1 La volonté gouvernementale de développer l'autonomie des établissements comme celle de donner à leurs chefs des compétences de plus en plus larges, notamment dans le domaine pédagogique, ne date pas d'hier. Mais aujourd'hui, un pas dangereux a été franchi par le ministère, en accord avec le SNPDEN.

Il faut savoir que les collèges et les lycées qui sont des EPLE, Etablissements Public, sont gérés (Budget, DGH, etc.) par un CA, et que le CE n'est que le président de ce CA : il exécute les décisions du CA. Le CA a un pouvoir non pas consultatif, mais délibératif sur toute une série de sujets contrairement à ce que certains CE prétendent (Répartition du budget, de la DGH, projet d'établissement...Se reporter au CS1 sur les CA et au décret de 1985).

Tout ceci est parfaitement exact, mais ici on n'écrit plus soudainement « TRMD » mais uniquement DHG

Ce système démocratique (les membres du CA sont élus) a accompagné les lois de décentralisation de 1983-85 dans le domaine du second degré. C'est cette organisation démocratique que le gouvernement veut éradiquer, en donnant beaucoup plus de pouvoirs aux CE, en instaurant un CP qui a pour but de dessaisir le CA et les élus des personnels, mais aussi les équipes pédagogiques.

Rappelons si besoin était que l'action du Conseil d'Etat - qui a validé le décret de 2010 et débouté le SNES – s'inscrit dans la défense du droit et non dans l'atteinte à celui-ci... ou à toute autre « organisation démocratique » !

C'est pourquoi il faut poursuivre l'action, et dans ce cadre, utiliser le CA non seulement comme une tribune, mais aussi pour bloquer toutes les dérives actuelles.

CQFD

La lecture juridique faite par la même organisation sur la majoration des obligations de service pour effectif faible laisse tout autant dubitatif.

IV – D'autres interprétations juridiques également démenties par le juge administratif :

Ou, quand la loi est trop dure l'on invoque les droits coutumiers !

Certains recteurs ayant à l'occasion de la mise en œuvre de la réforme du lycée considéré que le nombre d'heures assurées en groupe à effectif de moins de 20 élèves était en augmentation on décidé de majorer les obligations de services des enseignants concernés d'une heure, comme le prévoit le décret de 1950.

Accompagnés par leur organisation syndicale plusieurs professeurs ont alors saisi le juge administratif.

Las... Dura lex, sed lex...

Ainsi à Grenoble :

Maxima de service hebdomadaire – Obligations réglementaires de service (O.R.S.) – Majoration de service – Heures supplémentaires

T.A, Grenoble, 01.10.2010, M.C., n°0903290

Le requérant a demandé au tribunal administratif de Grenoble d'annuler la décision par laquelle le recteur de l'académie de Grenoble a majoré son service hebdomadaire d'enseignement d'une heure.

Il soutenait que les heures d'enseignement dispensées sous la forme de travaux pratiques ne pouvaient pas être affectées d'une majoration.

Le tribunal administratif a rejeté la demande.

Le juge administratif a rappelé que l'article 4 du décret n°50-581 du 25 mai 1950 fixant les *maxima* de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du 2nd degré dispose que « *les maxima de services hebdomadaires prévus dans les rubriques A et B de l'article 1er du présent décret sont majorés d'une heure pour les professeurs et chargés d'enseignement qui enseignent dans une classe dont l'effectif est inférieur à vingt élèves [...]. Lorsque l'enseignement est donné dans plusieurs classes, divisions ou sections, la majoration de service ci-dessus est appliquée aux professeurs et chargés d'enseignement qui donnent plus de huit heures d'enseignement dans les classes, divisions ou sections de moins de vingt élèves [...]* ».

Puis, il a estimé « *qu'aucune disposition du décret du 29 mai 1950, et notamment de son article 4, ne distingue dans l'enseignement dispensé par le personnel enseignant du 2nd degré, l'enseignement donné sous forme de cours de l'enseignement donné sous forme de travaux pratiques ; que la circonstance que des classes à effectifs réduits soient imposées par l'administration dans un but pédagogique déterminé est sans incidence* ».

Le tribunal administratif a considéré que « *le requérant qui donne plus de huit heures d'enseignement dans les classes de moins de vingt élèves n'est pas fondé à soutenir que le recteur de l'académie de Grenoble a commis une erreur de droit en lui majorant son service hebdomadaire d'une heure et à demander le paiement d'une heure supplémentaire hebdomadaire* ».

Suite à ce jugement, la rectrice de Lille, généralise à toute l'académie cette mesure pour la préparation de la rentrée suivante. Réaction du SNES :

Campagne lycées 2010-2011

Majoration de service, heure de première chaire : que disent les textes ?

4 juin 2011

Le rectorat de Lille demande actuellement aux chefs d'établissements de l'académie de limiter l'accès des enseignants aux minorations de service pour classe à examen (heure de première chaire à partir de 6h d'enseignement devant classe à examen, sous certaines conditions), et de majorer les services d'une heure pour groupes à effectif réduit (plus de 8h de service devant moins de 20 élèves). Nous proposons ici de clarifier la situation.

1. Les décrets de 1950 et le décret Robien

Les décrets de 1950 entrent en compte à la fois pour la question des majorations de service et pour celle de l'heure de première chaire. Rappelons que seuls les décrets ont une valeur juridique.

1.1 Nos ORS (obligations réglementaires de service) sont fixées par les décrets 50-581 (pour les établissements d'enseignement du second degré) et 50-582 (pour les établissements d'enseignement technique) du 25 mai 1950. Ces décrets ont ensuite été précisés par diverses circulaires et notes de services, dont les plus importantes ici sont :

► la circulaire du 1er décembre 1950 (heure de première chaire : sections parallèles) ;

► la note de service du 31 janvier 1952 (majorations de service et TP).

1.2 Le décret Robien n°2007-187 du 12/2/2007 modifiait profondément les décrets 50-581 et 582 ; la circulaire du 6 avril 2007 abrogeait un ensemble de circulaires et notes de services rendues obsolètes par le décret Robien, dont les deux textes sus-cités (point 1).

1.3 Le SNES a obtenu l'abrogation du décret Robien par le décret n°2007-1295 du 31 août 2007 : les décrets 50-581 et 582 du 25 mai 1950 sont donc rétablis dans l'état où ils étaient avant le décret Robien.

1.4 La circulaire du 6 avril 2007 n'a pas été officiellement abrogée. Mais nous avons obtenu l'assurance du Ministre Darcos que les circulaires d'applications des décrets de 1950 continueraient d'être appliquées de façon à conserver les modalités d'application en vigueur avant le décret Robien.

1.5 Trois preuves indirectes montrent que ces circulaires sont toujours en application :

► un [courrier du DGRH T. Le Goff au recteur de Montpellier](#), en mars 2009, rappelant qu'il faut continuer d'appliquer la note de service du 31 janvier 1952 ;

► un [courrier de la DGRH J. Théophile à l'APHEC](#), datant de mai 2011, et faisant référence à la circulaire n°2004-056 du 29 mars 2004, censée avoir été abrogée par la circulaire du 6 avril 2007 ;

► l'absence de la circulaire du 6 avril 2007 sur le site www.circulaires.gouv.fr, ce qui équivaut à l'annulation de cette circulaire.

Conclusion 1 : il n'y a eu aucun changement récent dans les textes définissant nos obligations réglementaires de service, ni en ce qui concerne les majorations de service, ni en ce qui concerne l'heure de première chaire.

Quand on aimerait bien que les circulaires aient valeur réglementaire...

2. Le jugement du tribunal administratif de Grenoble (T.A, Grenoble, 01.10.2010, M.C., n° 0903290)

Il concerne uniquement la question de savoir s'il faut ou pas prendre en compte les TP dans le décompte des heures débouchant sur une majoration de service pour effectifs faibles. Il conclut qu'aucune disposition du décret 50-581, et notamment l'article 4, ne distingue l'enseignement classique de l'enseignement sous forme de travaux pratiques ; que la circonstance que les classes à faible effectif soient imposées par l'administration dans un but pédagogique déterminé est sans incidence ; que le requérant n'est donc pas fondé à soutenir que le recteur a fait une erreur de droit en lui majorant son service hebdomadaire d'une heure.

Conclusion 2 : la seule solution pour contourner ce jugement très défavorable consiste à revenir sur les notions de « classes, sections, divisions », en se fondant à la fois sur le décret 50-581 et sur le courrier de la DGRH de mai 2011 qui distingue « groupe » et « classe » en rappelant que (pour les CPGE), seule la « classe » et son effectif sont à prendre en compte, et qu'un « groupe issu d'une classe » ne fait pas varier l'ORS (parce que c'est l'effectif de la classe dont est issu ce groupe qui compte). En ce qui nous concerne, il faut élargir à « classe, section, division », mais le raisonnement est le même. Un « groupe à effectif réduit » n'est pas une « division » d'une classe, par exemple.

3. La réforme du lycée et les ORS

La réforme du lycée aurait, d'après le rectorat, des incidences sur les majorations de service et l'heure de première chaire.

3.1 Majorations de service pour effectifs faibles

S'appuyant sur le jugement de Grenoble et sur l'abrogation de la note de service du 31 janvier 1952 (voir point 1), le rectorat de Lille explique que la multiplication des « groupes » qui ne sont ni des groupes-classes, ni des groupes issus d'une classe (en fait d'une division) ; que l'absence de fléchage des heures à effectif réduit et la disparition des dédoublements réglementaires ; que l'affaiblissement de la notion de division suite à l'éclatement du groupe-classe (confusion sur les termes) permettent à de plus grandes possibilités de majoration des services pour effectifs faibles.

La réponse peut consister à reprendre l'argumentaire sur le jugement de Grenoble, sans nécessité de mobiliser la note de service de 1952 : ce qui compte, c'est l'effectif de la classe, de la section ou de la division, et non pas du groupe d'élèves devant lequel l'enseignant intervient.

Le rectorat de Lille inclut l'AP (accompagnement personnalisé) dans les groupes permettant d'imposer une majoration de service. Mais l'argumentation développée en 2 tient toujours :

Supposons un groupe d'AP regroupant 8 élèves de 2nde1, 6 élèves des 2nde2 et 5 élèves de 2nde3. Supposons que l'effectif de chaque classe (division de la classe de 2nde GT) soit le suivant : 2nde1= 32 ; 2nde2 = 34 ; 2nde3 = 25. Le groupe d'élèves devant lequel l'enseignant intervient est certes composé de 19 élèves. Mais ce qui compte, c'est l'effectif de la classe (division). Aucune des classes (divisions) n'a un effectif inférieur à 20 élèves. Donc on ne prend pas en compte l'heure d'AP pour une éventuelle majoration de service. Le même raisonnement tient pour tous les dédoublements.

3.2 Heure de première chaire

Le rectorat de Lille part du principe que la circulaire du 1er décembre 1950 a été abrogée (ce qui est faux, cf point 1). Son raisonnement est elliptique et semble pouvoir s'interpréter de deux manières :

▀ comme il n'y a plus de sections parallèles ou non-parallèles, l'enseignement dans deux séries différentes d'un même niveau ne compte qu'une fois. Si c'est cela, alors c'est une erreur de logique : le seul texte qui resterait (décret 50-581) dit « les heures données à deux divisions d'une même classe ou section ne comptent qu'une fois. », ce qui n'a rien à voir avec « deux sections ou classes différentes » ;

▀ le tronc commun de première rend toutes les sections générales parallèles pour les disciplines concernées (français, HG, LV1, LV2, EPS). Cette interprétation n'est possible que si la circulaire de 1950 est toujours en vigueur ; mais elle est de toute façon fautive dans l'état actuel des choses, aucune des séries (classes) générales de 1ère n'étant « parallèle » pour aucune des disciplines concernées (sauf l'EPS), étant donnée la différence de coefficient relatif, même avec le tronc commun. Voir aussi [ici](#)

La réforme du lycée multiplie les "enseignements communs" et les regroupements d'élèves de toute nature. Elle oblige les professeurs à mettre en place des enseignements qui ne sont pas strictement disciplinaires et qui créent la confusion en ouvrant des brèches dans les définitions des obligations réglementaires de services. Le SNES défendra l'interprétation la plus favorable aux personnels.

Majoration de service : réponse de V. Peillon au JO du 25 décembre 2012

13 janvier 2013

Dans sa réponse à la question écrite n°553 du député Christophe Sirugue concernant les majorations de services pour heures devant effectif faible, le ministre Vincent Peillon répond au JO du 25/12/2012 :

"Il convient donc de se référer aux seuls termes des articles 4 des décrets de 1950. Cette lecture a été confirmée par le juge administratif dans plusieurs décisions récentes (TA de Montpellier, 30 décembre 2011, n° 1005424, BOURDET TE ; TA de Clermont, 21 décembre 2011, n° 1100365 SOGNY, TA de Grenoble, BREUIL, 29 novembre 2011, n° 0902861). Le juge administratif considère que, quelque soit la nature de l'enseignement (classe entière, groupes, travaux dirigés...), seul doit être pris en compte le nombre d'élèves auxquels fait face l'enseignant pour le calcul des 8 heures d'enseignement devant effectif faible."

Protestation du SNES auprès du ministre, se satisfaisant cependant que les recteurs seraient invités à se « conformer au " droit coutumier" en attendant que la situation soit éclaircie et des négociations ouvertes sur la sécurisation et l'évolution des décrets de 1950 ».

L'on pourra s'étonner – dans cette dernière affaire comme dans ce qui précède - que l'on invoque le droit – en l'occurrence infondé – quand cela arrange et soudainement un « droit coutumier » quand le juge ne va pas dans le bon sens...